

L'An deux mille vingt-trois, le trente et un août 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

Étaient présents : M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : BOISGARD Stéphanie, GUYONNET Géraldine MARECHAUX Sylvie, RENE Sophie, GANGLOFF Mathilde, CHARTIER Stéphanie, AURIOUX Catherine, FONTAINE Isabelle MM : BARON Christian, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, METAIS Jacky.

Excusés ayant donné procuration : Mme SUSSET Catherine à M. GUILLY Jean
M. ETIENNE Jean-Claude à Mme CHARTIER Stéphanie
M. GAILLARD Alain à M. MARTIN Dominique
M. ROUSSELOT David à Mme FONTAINE Isabelle

Excusées : M. RIVEREAU Dimitri.

Absent : M. CHARLET Christophe.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

Délibérations :

- 1) Admissions en non-valeur
- 2) Approbation de la convention transport scolaire 2023 – 2024
- 3) Tarifs périscolaires 2023 – 2024 : vote tarif service PAI
- 4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 5) Modification statutaire du Syndicat Energies Vienne
- 6) Transfert de la compétence intégrale éclairage public
- 7) Modification simplifiée du PLU de Saint-Sauveur
- 8) Répartition du fonds de concours avec la CAGC

Rapport des commissions et délégués :

- Enfance jeunesse
- Manifestations – tourisme

Informations et questions diverses

M. GUILLY est nommé secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 29 juin 2023.

Délibérations :

1) Admissions en non-valeur

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier récapitulatif du 16 août 2023 demandant l'admission en non valeur de titres de recettes des années 2020 - 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant total de 18.90 € :
 - de l'exercice 2021 , pour Reste à Recouvrer inférieur au seuil de poursuite de 18.56 €
 - de l'exercice 2020 , pour Reste à Recouvrer inférieur au seuil de poursuite de 0.34 €
- **Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 18.90 euros

- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses d'imputation, compte 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune

2) Approbation de la convention transport scolaire 2023 – 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la convention relative à l'organisation d'un service de transport des élèves entre les écoles de la Commune de SENILLÉ SAINT SAUVEUR arrive à son terme et qu'il est nécessaire de la renouveler pour la prochaine année scolaire 2023-2024.

Il présente le projet de renouvellement de convention avec l'entreprise TRANSDEV POITOU CHARENTES, domiciliée 5 rue Bernard Palissy à Châtelleraut,

- Prix à la journée par jour de fonctionnement L.M.J.V. : 276.90 € HT
terme fixe 89.30 € HT par jour de fonctionnement
terme km 1.51 € HT
terme horaire 30.98 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de renouveler la convention avec l'entreprise TRANSDEV POITOU CHARENTES et autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

3) Tarifs périscolaires 2023 – 2024 : vote tarif service PAI

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir, comme chaque année, la tarification des prestations périscolaires concernant la cantine et les accueils périscolaires (garderie) pour la rentrée 2023-2024.

Mme GUYONNET Géraldine, Adjointe au maire, déléguée à l'Enfance-jeunesse présente le dossier et explique au conseil municipal que la Caisse d'Allocation Familiale a mis en évidence la nécessité de travailler « *sur le sens de la politique tarifaire des dispositifs périscolaires afin d'en faciliter l'accès* » et proposer une réelle équité d'accès à ces services pour toutes les familles.

La commission Enfance-jeunesse, en collaboration avec la CAF, a donc étudié un moyen de « lisser » les tarifs.

En effet, le système actuel de tarification par tranche de quotient familial ne favorise pas suffisamment cette équité sociale puisque l'effort demandé aux familles n'est pas proportionnel à leurs ressources.

Il est proposé d'appliquer un taux d'effort au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales qui déterminera le tarif payé par chaque foyer.

Ce nouveau mode de calcul au taux d'effort permettra une évolution progressive du tarif pour chaque famille, donc moins brutale que celle des tranches de quotient familial qui produisent des effets de seuil parfois très pénalisants.

Pour la commune, les recettes attendues sont en légère baisse à celles déjà perçues. Il s'agit bien de redistribuer l'effort de chaque foyer et de le rendre plus juste. Mme GUYONNET précise au Conseil que la CAF subventionne de manière significative les accueils périscolaires et ajoute que ces tarifs et ces taux peuvent être revus chaque année.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Enfance-jeunesse,

Monsieur le Maire propose d'appliquer la règle du taux d'effort pour ces prestations.

Il rappelle que le prestataire choisi pour la livraison des repas de cantine sera le même pour les deux écoles maternelle et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

-décide de fixer les tarifs périscolaires 2023-2024 en fonction d'un taux d'effort et du quotient familial à partir du 1er septembre 2023 :

Accueils Périscolaires (matin et soir) :

Quotient Familial	Taux d'effort	Tarif tranche ½ h en €
< 501€	Non Soumis	0.29
De 501 à 1150€	0.058%	De 0.29 à 0.67
De 1151 à 1650€	0.060%	De 0.69 à 0.99
>1650€	Non Soumis	1.00

Mode de calcul : QF x Taux d'effort en % x nombre de tranches de 1/2h

.Tranches 1/2h AP école maternelle : 7h-7h30/7h30-8h/8h-8h30/8h30-9h (Total = 4 tranches soit 2h)

.Tranches 1/2h AP école élémentaire : 6h45-7h15/7h15-7h45/7h45-8h15/8h15-8h45 (Total = 4 tranches soit 2h)

Cantines :

Quotient Familial	Taux d'effort	Tarif repas en €
< 501€	Non Soumis	1.75
De 501 à 900 €	0.089%	De 1.78 à 3.20
De 901 à 991€	Non Soumis	3.21
De 992 à 1150€	0.081%	De 3.21 à 3.73
De 1151 à 1250€	Non Soumis	3.73
De 1251 à 1450€	0.075%	De 3.75 à 4.35
>1450€	Non Soumis	4.35

Mode de calcul : QF x Taux d'effort en % x 4

Prix du tarif sans fourniture de repas (PAI) = 1.72 €

Si la famille ne communique pas le quotient familial, il sera appliqué le tarif prix plafond maximum (sans réduction).

Aucune facture ne sera modifiée à titre rétroactif.

4) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Baptiste HENRY, Premier conseiller au tribunal administratif de Poitiers.

Il est proposé de désigner Mr HENRY, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

5) Modification statutaire du Syndicat Energies Vienne

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- o de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- o la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- o la réalisation d'économies ;
- o un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- o **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- o **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- o **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
oD'approuver la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIES VIENNE.

6) Transfert de la compétence intégrale éclairage public

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- de transférer au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- d'autoriser le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

7) Modification simplifiée du PLU de Saint-Sauveur

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet, il s'agit de lever une partie d'un emplacement réservé situé Route de la Croix Blanche _ Saint-Sauveur, parcelle n°362 pour permettre la construction de logements locatifs privés.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants.
2. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
3. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
4. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202).

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.

Monsieur le Maire précise au conseil que l'étude pourra être réalisée par l'AT86. Durée de la modification simplifiée du PLU : 6 mois y compris l'étude environnementale de 2 mois. RDV avec l'AT86 à la mi-septembre. Coût de 3 000 à 5 000 €.

8) Répartition du fonds de concours avec la CAGC

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le pacte financier et fiscal mis en place par l'agglomération de Châtelleraut prévoit la mise en place de fonds de concours permettant d'aider ses communes membres pour la réalisation de projets.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de solliciter ce fonds de concours pour les travaux d'éclairage du stade : transition énergétique

Il présente au conseil le plan de financement : coût HT = 85 464 €

Fond de concours CAGC	= 26 685 €
SOREGIES (20 %)	= 17 093 €
FAFA	= 15 000 €
Autofinancement	= 26 686 €

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- solliciter un fonds de concours pour l'année 2023 auprès de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut relatif aux travaux d'éclairage du stade,
- signer tous les documents nécessaires à ces demandes.

Rapport des commissions et délégués :

- Enfance jeunesse

Préparation de la rentrée scolaire 2023-2024 : rencontre entre les élus, le personnel enfance jeunesse et les enseignantes le 1^{er} septembre.

Départ d'Aurélien pour une mise en disponibilité au 15/09/2023. Pot de départ prévu pour le 15/09 salle du Berry à 18h30.

- Manifestations – tourisme

Rando croquis : 10-15 inscrits environs avec la CAGC.

Rando des 7 bosses : bonne organisation.

TPC : 30 signaleurs bénévoles.

-Cadre de vie

Voirie : après rencontre avec les élus de Coussay-les-Bois, accord pour lancer les travaux de la voie mitoyenne située au lieu-dit « Le Pouët » après le 15 septembre.

Informations et questions diverses

-Dispositifs CITEO : présentation de la gestion des déchets abandonnés et de la collecte sélective des emballages hors foyers : actions suivies par l'agglomération.

Monsieur le Maire fait part au conseil de déchets sauvages (terre-gravas) sur la commune : constat avec la gendarmerie.

-Matériel informatique : changement du serveur au service administratif. La société FEPP gère la maintenance informatique.

-Défibrillateurs : en réparation pour changement des batteries. En attente d'un devis pour le changement du matériel. Signature d'un contrat de maintenance.

-Travaux au calvaire : le maçon devrait intervenir fin septembre.

-Restaurant bar « La Foucaudière » : le matériel est monté et les travaux sont terminés. En attente du passage du plombier.

-Mise en place des radiateurs dans le local du Kiné.

-Association AGYL : bonne participation - changement de l'animatrice - bilan des finances +

Commission finances : début octobre

Cadre de vie : le 20/09 à 18h30 à Senillé

Groupe histoire : le 21/09

Enfance jeunesse : le 27/09 à 18h30 à St-Sauveur

Fin de séance à 20h30

Le Secrétaire de séance,

**Le Maire,
M. Gérard PEROCHON**